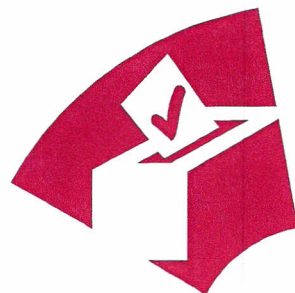
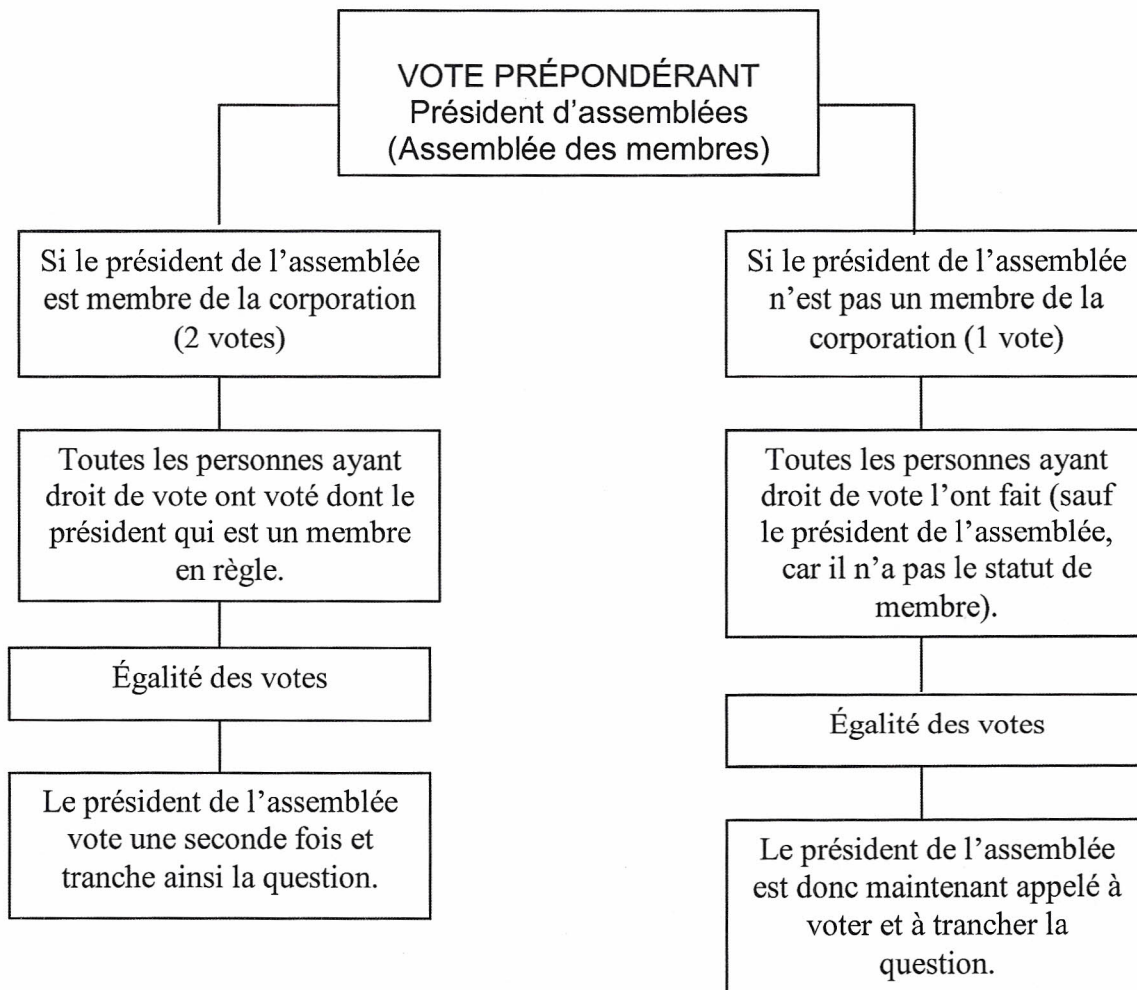




Qu'en est-il du vote prépondérant pour le président d'assemblées et du conseil d'administration, est-ce légal ?



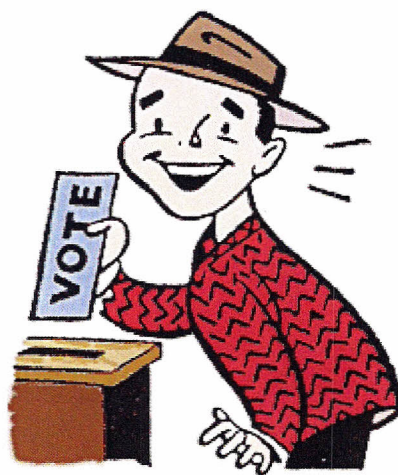
Rappelons que le vote prépondérant est permis aux présidents d'assemblées générales et spéciales, à moins d'une disposition contraire apparaissant à l'acte constitutif ou aux règlements généraux. « En l'absence d'autres dispositions à cet égard dans l'acte constitutif ou les règlements de la corporation, dans le cas d'une égalité des votes, à une assemblée générale, le président a droit à un second vote ou vote prépondérant. » L.c.Q article 101 (3)



Toutefois, en ce qui concerne le président du conseil d'administration, les avis sont partagés sur la question. Certains auteurs mentionnent qu'en l'absence d'autres dispositions, la même règle s'applique au président du conseil d'administration tel que le permet divers ordres professionnels, la loi sur les coopératives et le code des professions du Québec.

Alors que pour Me Paul Martel, l'opinion est tout autre : « Si le vote est partagé également, le président du conseil d'administration n'a pas de second vote ou vote prépondérant. Ce président est habile à voter en sa qualité d'administrateur, sans que son rôle de président ne le disqualifie à cet égard »²³. La même interprétation est faite par l'un des plus grand expert de la gouvernance au Québec, monsieur Roméo Malenfant, lorsqu'il mentionne dans un récent ouvrage « ... qu'en principe, le vote prépondérant n'est pas admis au conseil d'administration selon les différentes lois existantes. »²⁴

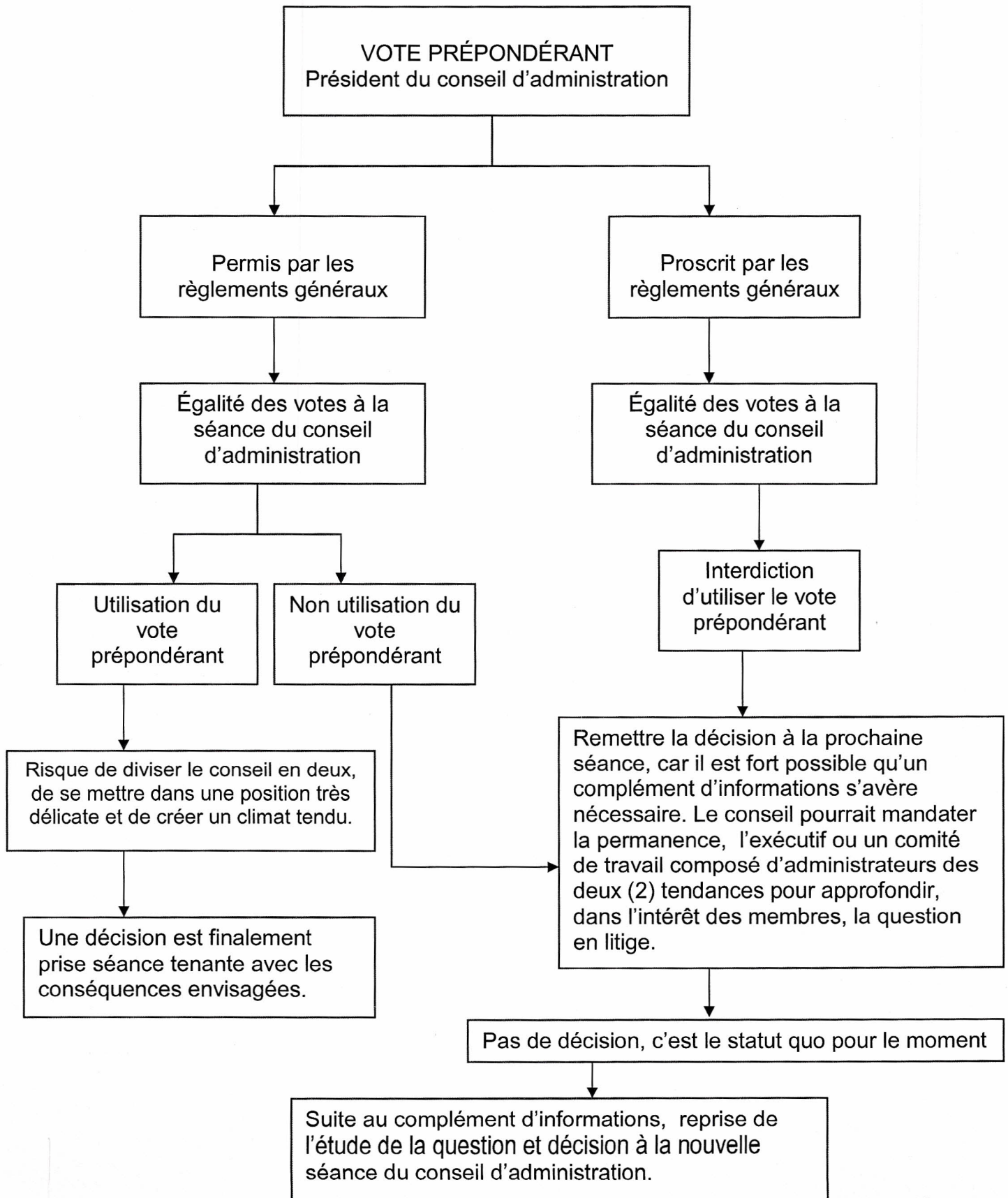
Nous croyons donc que deux possibilités s'offrent à vous, il s'agira de préciser votre volonté (et celles des membres) à vos règlements généraux (voir le tableau à la page suivante).

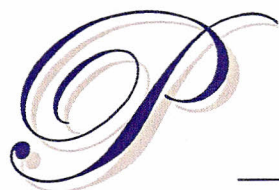


²³ La corporation sans but lucratif au Québec, Éditions Wilson, Lafleur et Martel, 1997, page 14-36

²⁴ Série Gouvernance, Comprendre votre CA, Les guides pratiques pour une gouvernance stratégique, Guide no.2, Roméo Malenfant, Consultants DPRM, 2007, page 15

Deux choix s'offrent à vous





Peut-on légalement constituer un dossier personnel sur les membres d'une corporation ? Et quelles informations doit-on transmettre aux membres ?

Les articles 35 à 40 du Code civil du Québec le permettent. Toutefois, vous êtes tenus d'agir avec prudence en vous assurant d'obtenir légalement **ces renseignements et surtout d'avoir une raison importante justifiant la création de tels dossiers**. Il va de soi que ces renseignements ne doivent servir qu'à ce pourquoi les dossiers ont été constitués et à aucune autre fin, doivent être utilisés dans le respect de l'intégrité des membres, sous le sceau de la confidentialité et du respect de leur vie privée. Vous êtes tenus de vous assurer de respecter la loi sur la protection des renseignements personnels. Il va de soi que vous ne pouvez transmettre à quiconque ces informations sans le consentement éclairé de la personne concernée.



Rappelez-vous :

A) Un dossier personnel n'est constitué qu'en la présence de motifs sérieux et légitimes.

Exemples :

- Un organisme de base intervenant en santé mentale (groupe d'entraide, centre de jour, centre de vie autonome, centre de travail alternatif, ...) pourrait avoir de bonnes raisons d'ouvrir un dossier personnel;
- Un organisme qui compte à son actif un ou plusieurs employés devrait avoir un dossier pour chacune des personnes salariées.

B) Un dossier personnel ne doit contenir que des renseignements pertinents et exacts. Les balises sont généralement fixées selon la mission, les interactions anticipées avec le membre en question et les mandats assumés par la corporation, ou en lien avec les obligations et responsabilités confiées aux employés.

C) Il va de soi que les informations recueillies ne peuvent servir à d'autres fins que ce pourquoi elles ont été colligées, et doivent être protégées par des mesures adéquates et conservées de manière sécuritaire.

D) Finalement, vous devez vous assurer que la personne consent librement à vous transmettre les informations concernant son dossier (consentement donné par écrit et consigné au dossier) et vous devez lui présenter les mesures qui seront prises dans le but de respecter l'intégrité du dossier et de son contenu.

Avant d'ouvrir un dossier, quelles informations doit-on transmettre à la personne visée ? ²⁵

- 1) Le fait que l'organisme communautaire ne soit pas obligé de tenir un dossier contenant des informations personnelles.
- 2) La raison qui vous motive à ouvrir ce dossier;
- 3) Les différentes façons possibles d'identifier son dossier;
- 4) Le lieu où sera conservé son dossier, si c'est l'organisme qui le conserve;
- 5) La liste des personnes de l'organisme qui auront accès au dossier;
- 6) La liste des établissements auxquels seront transmises les informations si votre organisme a signé des ententes contractuelles à cet effet ou s'il participe à un réseau intégré de services, et ce, dans la plus grande transparence;
- 7) Les mesures de sécurité prévues par l'organisme pour assurer la protection des renseignements personnels;
- 8) L'engagement volontaire à la confidentialité, s'il y a lieu, c'est-à-dire un contrat entre les parties concernées;
- 9) Le fait qu'elle a le droit d'avoir accès à son dossier;
- 10) Son droit de corriger des informations qu'elle jugerait fausse en totalité ou en partie;
- 11) Son droit de faire retirer des informations si elle juge que celles-ci ne sont pas indispensables;
- 12) Votre obligation d'obtenir son consentement avant de divulguer des informations la concernant;
- 13) Ses recours dans l'organisme et à l'extérieur de l'organisme s'il y avait un manquement à la confidentialité;
- 14) Le calendrier de conservation du dossier personnel et le mode de destruction prévu.

La liste des membres (noms et adresses) ne constituant pas un dossier, mais bien un registre exigé par la loi sur les compagnies, celle-ci pourrait donc légalement être consulté par les membres en règle lors des heures d'ouverture des bureaux de la corporation, les créanciers et éventuellement, leurs représentants.

« La corporation fait tenir par son secrétaire ou par quelqu'un d'autre, dirigeant, spécialement chargé de ce soin, un livre ou des livres où sont enregistrés : les noms, par ordre alphabétique, de toutes les personnes qui sont ou qui ont été membres. »

L.c.Q article 104 (1) (b)

« Les livres et registres mentionnés aux articles 104 et 105 [registre des hypothèques] peuvent être consultés tous les jours, au siège de la corporation...pendant les heures raisonnables d'ouverture. »

L.c.Q article 106

²⁵ Source : La boîte à outils, En toute confidentialité, RIOCM, page 6



otre corporation est fautive, elle ne transmet plus aux autorités compétentes les déductions à la source et autres retenues fiscales, comme administrateur vous engagez votre responsabilité, mais pour combien de temps et que faire pour éviter ces problèmes ?

Nous avons abordé ce sujet sous un autre angle dans notre premier ouvrage « Le Guide de l'administrateur Tome I ». Nous profitons de l'occasion pour éclaircir certains points additionnels.

Sachez que vous demeurez responsable du paiement des retenues à la source des employés (déductions) et de toutes autres retenues fiscales que vous prélevez. En tant que membre du conseil d'administration, vous êtes solidairement et conjointement responsable de ces paiements. **Et vous le demeurez les deux (2) années suivant la fin de votre mandat comme administrateur.** N'oubliez pas que la faillite, la dissolution ou la démission en bloc du conseil ne fait pas en sorte de vous libérer de ces responsabilités civiles.

Afin d'éviter de tels problèmes, à nouveau, vous êtes tenu d'agir avec diligence et prudence. Le Code civil du Québec vous rappelle votre responsabilité d'administrateur à cet égard. Et lors de votre démission ou non renouvellement volontaire de votre mandat, vous devriez rapidement aviser le registraire des entreprises.

« L'administrateur doit agir avec prudence et diligence. Il doit agir avec honnêteté et loyauté dans l'intérêt de la personne morale. »

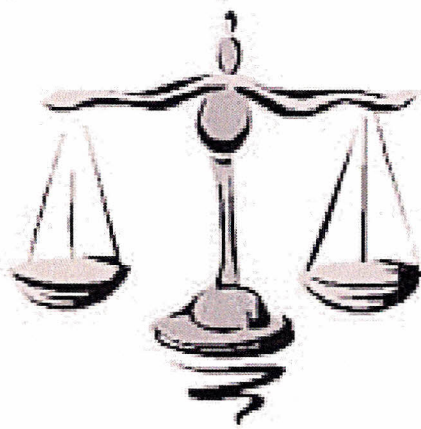
C.c.Q article 322



Chaque séance du conseil d'administration, ayez un point à l'ordre du jour qui a pour objectif de s'assurer que toutes remises et contributions dues ont été versées à qui de droit. Ainsi, vous agirez dans le respect de l'article 322 du Code civil du Québec. Faites en sorte que la réponse soit clairement consignée au procès-verbal. Normalement, votre responsabilité d'administrateur devrait s'arrêter au fait de demander, soit de vous assurer que ces sommes furent versées dans les délais prescrits, et non, d'entreprendre vous-même à chaque séance, une enquête en exigeant une panoplie de pièces justificatives.

À titre d'exemples, nous croyons qu'advenant que les réponses fournies dans le cadre d'une séance de conseil d'administration tant par le directeur et/ou le trésorier (ou tout autre administrateurs) soient mensongères, que les risques que votre responsabilité soit engagée s'avèrent peu élevés. Voici quelques éléments d'informations additionnels qui dictent notre interprétation.

- A) Le législateur vous demande à l'article 322 du Code civil du Québec d'agir prudemment dans les intérêts de la corporation, c'est ce que vous avez fait en ayant ce point récurrent à votre ordre du jour.
- B) Vous n'avez pas fait preuve d'aveuglement volontaire, ni participé à une fraude – Code criminel article 328 et 397 (ex : détournement possible des argents dus aux divers paliers gouvernementaux à des fins personnelles) et vous n'êtes pas non plus associé à un acte fautif en lien avec cette responsabilité.
- C) « Les administrateurs, comme toute autre personne, sont soumis au régime général de la responsabilité civile exprimé au Code civil du Québec (C.c.Q. articles 1457 et 1458). **La faute, base de cette responsabilité, ne sera retenue que contre les administrateurs qui ont participé à l'acte ou à l'omission fautifs, ou qui en ont été complices.** »²⁶
- D) Vous avez fait adopter par le conseil d'administration un cahier de politiques de gouvernance dont l'une vient clairement définir les rôles, devoirs, fonctions et responsabilités de chacun des administrateurs et du personnel.
- E) Vous avez instauré un mécanisme d'évaluation des diverses politiques et procédures en force au sein de la corporation.



²⁶ Votre association Personne morale sans but lucratif, Les Publications du Québec, 2006, page 37



e certificat et la carte de membres, est-ce obligatoires?

Le certificat ou la carte de membres ne sont pas requis par le législateur, ni le registraire des entreprises. Il s'agit plutôt d'un lien d'appartenance à la corporation, une preuve pour le membre qu'il fait partie intégrante de l'organisme auquel il paie habituellement une cotisation. Une date d'expiration devrait apparaître sur la carte ou le certificat, rappelant ainsi au détenteur, qu'il doit déboursier la cotisation annuelle lui permettant de conserver son statut de membre et ses privilèges, dont celui de participer à l'assemblée générale annuelle et d'exercer son droit de vote (selon le libellé des règlements) - moment souvent préconisé par le conseil pour renouveler les adhésions.

Cartes de membres :

Il est loisible au conseil d'administration, aux conditions qu'il peut déterminer, de procéder à l'émission de cartes de membres.



e nombre des administrateurs sur un conseil d'administration doit-il absolument être impair ?

Une fausse et très persistante croyance cours encore de nos jours sur l'obligation technique d'avoir un conseil d'administration composé d'un nombre impair. Cette approche n'est absolument pas fondée, car dès l'absence d'un administrateur ou en la présence d'une abstention lors d'un vote, et même lorsqu'une vacance survient, le conseil pourrait alors être composé d'un nombre pair. Mais, il est tout de même vrai qu'en la présence d'un nombre impair, le conseil d'administration court beaucoup moins de chance de se retrouver dans une impasse (en la présence d'un vote ayant un nombre égal de « pour et contre » une proposition).



e sceau, est-il obligatoire ?



L'utilisation du sceau remonte au temps où en Angleterre, les compagnies et entreprises étaient amenées à « sceller » les contrats entre les parties. Cette pratique donnait un certain relief aux ententes commerciales et faisait plus officiel.

Toutefois, au Québec, les contrats entre parties ne se scellent pas, ils se signent. « Le législateur a édicté la règle que les conventions des corporations seront signées par des procureurs, et que les personnes morales seront toujours représentées par des mandataires. »²⁷

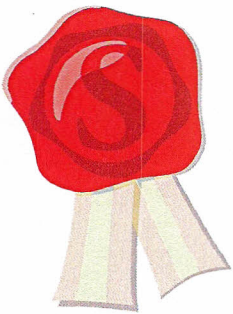
Ceci dit, dans certaines circonstances, la loi sur les compagnies reconnaît l'usage du sceau comme étant un « actif intéressant » pour la corporation.

« Un exemplaire du rapport des inspecteurs nommés en vertu de la présente section, **revêtu du sceau de la corporation** dont ils ont examiné les opérations, est admis en justice comme preuve de l'opinion des inspecteurs sur les matières auxquelles le rapport s'étend. »

L.c.Q article 112

« Une copie d'un règlement de la corporation, **revêtue de son sceau** et portant la signature d'un de ses dirigeants, est admise, contre tout membre de la corporation, comme faisant, par lui-même, preuve du règlement, dans toutes les cours du Québec. »

L.c.Q article 118



Bien qu'il soit mentionné dans la loi que l'apposition du sceau est obligatoire lors de tout changement du siège social de la corporation (L.c.Q article 87) ou du nombre d'administrateurs (L.c.Q article 18 (4)), **veuillez noter que le registraire des entreprises n'exige plus cette formalité. En effet, l'apposition du sceau est maintenant désuète puisque le registraire n'en fournit plus aux nouvelles corporations.**

²⁷ La corporation sans but lucratif au Québec, Éditions Wilson, Lafleur et Martel, 1997, page 7-13